

**EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE  
DE LA JURIDICTION DE  
PROXIMITE D'AURILLAC**

**Juridiction de Proximité d'Aurillac  
1ère à 4ème classe**

**JUGEMENT AU FOND**

Audience du ONZE OCTOBRE DEUX MIL DIX à QUATORZE HEURES ainsi constituée :

**Juge de proximité** : M. Ulrich SCHALCHLI, Juge au Tribunal d'Instance d'AURILLAC faisant fonction de Juge de Proximité  
**Greffier** : Mlle Linda MERLE, adjoint administratif assermenté faisant fonction de greffier  
**Ministère Public** : M. Francis TRINTY, Commandant de Police

Mention minute :  
Délivré le :

A :  
Affaire plaidée le 13/09/2010 et mise en délibéré à l'audience de ce jour ;

Copie Exécutoire le :

**Le jugement suivant a été rendu :**

**ENTRE**

A :  
Le MINISTERE PUBLIC,

Signifié le :

**D'UNE PART ;**

A :  
**ET**

**PREVENU**

Extrait finance :  
RCP :  
Extrait casier :  
Référence 7 :

**Nom** : VERMANDE  
**Prénoms** : André  
**Date de naissance** : 08/08/1965  
**Lieu de naissance** : AURILLAC  
**Filiation** : VERMANDE  
**Sexe** : M  
**Dépt** : 15

**Demeurant** : Lestrade  
15600 BOISSET

**Sit. Familiale** :  
**Profession** :  
**Nationalité** : française

**Mode de Comparution** : comparant assisté de Maître JOLIVET Hélène avocat au Barreau près le Tribunal de Grande Instance d'Aurillac

**Prévenu de :**

49 x NON RESPECT D'UN ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES POUR PREVENIR, ENRAYER OU ETEINDRE UNE MALADIE ANIMALE REPUTEE CONTAGIEUSE (Code Natinf : 24098)

**D'AUTRE PART ;**

**PROCEDURE D'AUDIENCE**

Monsieur VERMANDE André a été cité à l'audience de ce jour par acte d'huissier de Justice délivré à personne le 01/07/2010 ;

L'instruction a eu lieu dans les formes prescrites par les articles 535 et suivants du code de procédure pénale ;

Madame PILLU Patricia, Vétérinaire inspecteur à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations du Cantal, après avoir prêté serment, a été entendue en sa qualité de témoin ;

Le prévenu a été interrogé sur les faits qui lui sont reprochés ;

Le Ministère Public a été entendu en ses réquisitions ;

Maître JOLIVET Hélène a présenté les moyens de défense du prévenu ;

Monsieur VERMANDE André, prévenu, a eu la parole en dernier ;

Le greffier a tenu note du déroulement des débats ;

La Juridiction de Proximité, après en avoir délibéré, a statué en ces termes ;

### MOTIFS

#### Sur l'action publique :

Monsieur VERMANDE André est prévenu d'avoir commis, en tout cas depuis temps non prescrit l'(les) infraction(s) suivante(s) :

- 49 fois 024098 NON RESPECT D'UN ARRETE PRESCRIVANT DES MESURES POUR PREVENIR, ENRAYER OU ETEINDRE UNE MALADIE ANIMALE REPUTEE CONTAGIEUSE ART.R.228-1 AL.2, ART.D.223-21, ART.L.221-1, ART.L.223-2, ART.L.223-3 C.RURAL. ART.1, ART.2 ARR.MINIST DU 24/10/2005. ART.R.228-1 AL.2 C.RURAL.

Infraction(s) relevée(s) à BOISSET (15600), LESTRADE, en date du 28/12/2009 à 15h45, par procès-verbal n° 1419/09, dressé par DSV AURILLAC

DEFAUT DE PROPHYLAXIE RELATIVE A LA FIEVRE CATARRHALE OVINE ARRETE MINISTERIEL DU 01/04/2008,ARRETE PREFECTORAL N° 2008-2020 BIS DU 16/12/2008, ET L ARRETE PREFECTORAL N° 2009-0569 BIS DU 30/04/2009

#### Sur les exceptions de nullité

Il est soutenu que la citation manquerait de base légale dans la mesure où est visé "l'arrêté ministériel du 01.04.2008" alors qu'il existe 2 arrêtés du Ministre de l'agriculture de cette date relatifs à la fièvre catarrhale du mouton ;

Cependant, il était aisé au prévenu de prendre connaissance des 2 textes et il n'a donc pas été porté à ses intérêts ;

La citation a été délivrée le 01.07.2010 ;

A cette date, l'arrêté ministériel du 01.04.2008 avait été modifié par l'arrêté du 04.11.2008 et l'article 24 modifié dispose "la vaccination à titre prophylactique contre les sérotypes 1 et 8 en France continentale est rendue obligatoire pour une période de 12 mois" et "cette obligation s'impose à tous les propriétaires ou détenteurs d'animaux d'espèces domestiques sensibles à la fièvre catarrhale du mouton" ;

La citation précisant "Défaut de prophylaxie relative à la fièvre catarrhale ovine", le prévenu a bien été informé et il n'a pas été porté atteinte à ses intérêts ;

Le procès-verbal du 29.12.2009, expressément visé par la citation mentionne la campagne de vaccination ayant pris fin le 30.06.2009 ;

Le défaut de visa par la citation des textes postérieurs au 30.06.2009 n'est donc pas de nature à porter atteinte aux intérêts du prévenu ;

Le procès-verbal du 29.12.2009 vise l'article 24 de l'arrêté ministériel du 01.04.2008 dans sa rédaction à la date du procès-verbal et n'est donc pas nul de ce chef ;

Le défaut d'indication de la date de l'infraction reprochée dans la citation ne rend pas nulle celle-ci dans la mesure où le procès-verbal expressément visé mentionne bien la campagne de vaccination du 15.12.2008 au 30.06.2009 ;